

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000645-131

DATE : Le 11 janvier 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

THÉRÈSE MARTEL
Demanderesse
c.

KIA CANADA INC.
Défenderesse

TRANSCRIPTION D'UN JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 26 NOVEMBRE 2015
SUR DEMANDE D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE AVANT DÉFENSE¹

[1] Le 12 juin 2015, la Cour d'appel a permis à Mme Thérèse Martel d'exercer un recours collectif contre Kia Canada Inc. (**Kia**) et de représenter tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté un véhicule de marque Kia énuméré dans les sous-

¹ Conformément au principe énoncé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Kellogg's Co. of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit de remanier les motifs de sa décision pour en améliorer la présentation et la compréhension, sans toutefois en modifier le dispositif.

groupes identifiés et dont le programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant, diffère du programme d'entretien exigé par le concessionnaire, et ce, pour la période du 19 mars 2010 au 12 juin 2015 (membres du Groupe).

[2] Kia a déjà interrogé Mme Martel et souhaite aujourd'hui être autorisée à interroger avant défense, dix membres du Groupe, choisis au hasard en fonction des modèles et des années des véhicules visés par le recours.

[3] Elle précise que les interrogatoires porteront sur les questions à être traitées collectivement mentionnées au paragraphe 66 de la Requête introductive d'instance amendée. Ces questions sont les suivantes :

- a) Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec*?
- b) Est-ce que les fréquences d'entretien déclarées dans les manuels des propriétaires sont fausses? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?
- c) Est-ce les membres du groupe ont le droit au remboursement des montants payés et à payer en surplus pour des entretiens supplémentaires sur leur véhicule?
- d) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages punitifs? Si oui, combien?

[4] Kia souhaite interroger, pendant une heure chacun, les dix membres sur les sujets suivants :

- a) Le processus d'achat ou de location du véhicule Kia, y compris les critères de sélection de ce véhicule et les représentations faites avant ou lors de l'achat, le cas échéant.
- b) L'étendue des dommages subis, le cas échéant.
- c) Les reproches que font les membres du Groupe à son égard le cas échéant, concernant les prétendues fausses représentations pouvant justifier une condamnation pour dommages exemplaires.

[5] La demande de Kia est formulée en vertu de l'article 397 C.p.c.². Cet article permet au défendeur, avant la production de sa défense, d'assigner à comparaître les personnes y mentionnées, pour être interrogé sur tous les faits se rapportant à la

² RLRQ, c. C-25.

demande ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant à la demande.

[6] Dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix*³, le juge André Prévost analyse la portée des articles 397 et 398 C.p.c. en matière de recours collectifs. Il indique ceci :

[21] [...] l'interrogatoire préalable ne constitue pas un droit fondamental pour l'une ou l'autre des parties. Il peut être limité par une disposition législative sans que cela ne viole les articles 23 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou les règles de justices naturelles.

(Références omises)

[7] Le *Code de procédure civile*⁴ édicte des règles particulières se rapportant aux interrogatoires en matière de recours collectif.

[8] Ainsi l'article 1019 C.p.c. énonce :

Une partie ne peut, avant le jugement final, soumettre un membre, autre qu'un représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal considère l'interrogatoire ou l'examen utile à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[9] De plus, l'article 1045 C.p.c. accorde des pouvoirs accrus au tribunal afin de voir au bon déroulement d'un recours collectif.

[10] Les interrogatoires que Kia désire tenir, précèdent sa défense. Elle doit donc démontrer que les informations recherchées se rapportent à la demande et qu'elles sont utiles à l'adjudication des questions de droit ou de faits à être traitées collectivement.

[11] Il importe de souligner que dans sa requête pour permission d'interroger, Kia n'indique pas le ou les moyens de défense qu'elle entend invoquer à l'encontre du recours.

[12] Kia plaide vouloir vérifier si les questions communes affectent les membres du Groupe ou uniquement Mme Martel dans le contexte où tout consommateur qui souhaite bénéficier de la présomption absolue de préjudice à la suite d'une violation du Titre II de la *Loi sur la Protection du Consommateur*⁵ devra prouver les éléments établis par la Cour suprême dans l'affaire *Richard c. Time Inc.*⁶.

³ 2008 QCCS 1967.

⁴ *Supra*, note 2.

⁵ RLRQ, c. P-40.1.

⁶ [2012] 1 R.C.S. 265, p. 10.

[13] Le premier sujet que Kia identifie est « *le processus d'achat ou de location du véhicule Kia, y compris les critères de sélection de ce véhicule et les représentations faites avant ou lors de l'achat, le cas échéant* ». Le Tribunal est d'avis que les questions découlant de ce sujet ne sont pas utiles à l'adjudication des questions de droit ou de fait à être traitées collectivement.

[14] En effet, à la lumière des questions à être traitées collectivement, la Cour d'appel⁷ a déjà décidé ceci :

[33] En l'espèce, l'appelante n'avait pas à faire la preuve ni même la démonstration que la fréquence de l'entretien préventif était non seulement important pour elle, mais également pour les autres propriétaires de véhicules Kia visés par le recours. La principale question soulevée par le recours initié par l'appelante vise plutôt à déterminer si les fréquences d'entretien déclarées dans les manuels du propriétaire sont fausses, si cela constitue de la fausse représentation et, ultimement, s'il s'agit d'une pratique interdite au sens de la *L.p.c.*

[34] Si tel s'avère être le cas, parmi les 21 972 consommateurs ayant acquis des véhicules Kia en 2010, ceux qui s'estiment lésés par cette fausse représentation pourront formuler une réclamation.

(Référence omise)

[15] De plus, Kia est déjà en possession des informations et de la documentation pertinente à cette principale question pour ainsi lui permettre de préparer sa défense.

[16] Les deuxième et troisième sujets identifiés sont « *l'étendue des dommages subis, le cas échéant* » et « *les reproches que font les membres du Groupe à l'égard de Kia le cas échéant, concernant les prétendues fausses représentations pouvant justifier une condamnation pour dommages exemplaire* ».

[17] Les questions à être traitées collectivement au niveau des dommages visent le droit des membres du groupe au remboursement des montants payés pour les entretiens supplémentaires⁸ et leur droit à des dommages punitifs en raison des fausses représentations contenues aux manuels du propriétaire.

[18] Les dommages réclamés sont couverts principalement aux paragraphes 47 à 65 de la Requête introductive d'instance amendée. Le Tribunal est d'avis qu'ils y sont suffisamment décrits pour permettre à Kia de préparer sa défense tant en ce qui concerne les frais d'entretien supplémentaires que les dommages punitifs.

⁷ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033.

⁸ Différence entre le coût des entretiens effectués et ceux prévus au programme d'entretien normal.

[19] Le Tribunal est également d'avis que l'étendue des dommages n'est pas un sujet utile aux questions à être traités collectivement. Comme l'énonce le juge Brian Riordan dans l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI Mac-Donald Corp*⁹ : « les moyens pertinents aux aspects individuels ne peuvent être explorés qu'après le jugement final, soit dans le cadre des réclamations individuelles ».

[20] Enfin, les reproches des membres du groupe à l'égard de Kia relativement aux fausses représentations sont clairs et concernent uniquement le contenu des manuels du propriétaire. L'interrogatoire de dix membres du Groupe n'est donc pas utile à cet égard.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **REJETTE** la requête de la défenderesse pour permission d'interroger des membres des groupes avant défense;

[22] **LE TOUT** avec dépens.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Fredy Adams
Me Gilles Gareau
ADAMS GAREAU
Procureur de la demanderesse

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pître
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : Le 26 novembre 2015
Transcription demandée : Le 23 décembre 2016

⁹ 2009 QCCS 830 (confirmé en appel – 2009 QCCA 796).